



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

BIC

Question écrite n° 56231

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des entreprises individuelles au regard du régime fiscal applicable aux entreprises ayant opté pour la forme sociétaire. 530 000 entreprises artisanales, soit 2/3 d'entre elles, ont un statut d'entreprises individuelles, tandis que ce statut continue d'être choisi chaque année par 50 000 nouveaux inscrits au répertoire des métiers, soit également les 2/3 des entrants. L'adoption, ces dernières années, de mesures fiscales favorables aux sociétés est de nature à favoriser une inégalité de traitement entre celles-ci et les entreprises individuelles. Il lui demande dans ces conditions s'il est envisagé d'introduire dans le code des impôts le principe d'un abattement supplémentaire de 20 % sur les revenus imposés au titre des BIC et réalisés au titre d'une activité artisanale.

Texte de la réponse

Les petites entreprises, notamment artisanales, sont un élément structurant du tissu économique national. A cet titre, elles sont au coeur des préoccupations des pouvoirs publics et font l'objet depuis 1997 d'une politique volontariste de réduction de leurs charges. Ainsi, les entreprises individuelles bénéficieront pleinement de la politique d'allégement des charges fiscales en faveur des petites et moyennes entreprises poursuivie par le Gouvernement, grâce à la réduction progressive sur trois ans des différents taux du barème de l'impôt sur le revenu adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2001. De la même manière, les mesures prises ces dernières années relatives au calcul de l'impôt, telles que le régime d'allégement de l'imposition des entreprises nouvelles créées dans certaines zones du territoire prévu par l'article 44 sexies du code général des impôts ou la reconduction des dispositifs d'amortissement exceptionnel en faveur des véhicules propres ou des matériels destinés à économiser de l'énergie, bénéficient à l'ensemble des entreprises, qu'il s'agisse d'entreprises individuelles relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Par ailleurs, comme le montrent les statistiques tirées des fichiers de taxation à l'impôt sur le revenu, le taux moyen d'imposition des entrepreneurs individuels est en pratique inférieur au taux normal de l'impôt sur les sociétés des 33 1/3 %, et très proche du taux d'imposition de certaines petites sociétés qui a été abaissé pour les 250 000 premiers francs à 25 %, puis à 15 % pour les exercices ouverts à partir du 1er janvier 2002. Ainsi, au titre des revenus 1999, ce taux moyen d'imposition était de 21 % et, du fait du mécanisme même du barème de l'impôt sur le revenu, il était plus faible encore pour les entrepreneurs individuels dont les bénéfices sont les plus modestes. Enfin, il est rappelé que l'abattement de 20 % prévu au quatrième alinéa du 5 de l'article 158 du code général des impôts, dont bénéficient les contribuables titulaires de traitements et salaires ou de pensions, constitue notamment la contrepartie de la déclaration de ces revenus par des tiers, et donc de leur meilleure connaissance par l'administration fiscale. C'est dans le même esprit que les adhérents des centres de gestion agréés, parmi lesquels figurent un certain nombre d'artisans, bénéficient, en application du 4 bis de l'article 158 du code général des impôts, d'un abattement de 20 % sur leurs bénéfices déclarés, dès lors que les services offerts par ces centres, avec l'appui éventuel de personnels de l'administration fiscale, doivent en principe garantir aux déclarations qu'ils déposent une meilleure fiabilité. Par conséquent, la proposition de l'auteur de la question visant à accorder un abattement supplémentaires de

20 % sur les bénéfices réalisés par les artisans reviendrait à remettre en cause l'objet même des abattements existants. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de proposer une telle mesure.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56231

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 143

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2581